

Où va-t-elle ? Chez le voisin qui lit son journal, achète au moment propice et peut vendre par conséquent au dessous de son concurrent, tout en réalisant le même profit : chez le voisin qui, quand une baisse se produit, est heureux d'en faire profiter sa clientèle, parce qu'il sait qu'il attirera chez lui celle d'autrui.

Nous connaissons un exemple frappant de ce que nous venons de dire. Dans Montréal même, trois épiciers sont l'un près de l'autre : deux anglais et, au milieu, un Canadien-français, lecteur de notre journal. Ce dernier se mord maintenant les poches de n'avoir pas ouvert son journal au moment où ont été publiés les prix des fruits secs à arriver, car ses deux voisins plus attentifs ont acheté alors qu'il fallait acheter et lui taillent actuellement des croupières dont il pourrait se dispenser.

La morale est que, dans un journal commercial, il ne faut pas simplement se contenter de lire le texte des articles et des revues, mais aussi les annonces. Le marchand de gros n'annonce pas simplement pour le désir de dépenser, s'il met son nom devant les yeux de ses clients, c'est qu'il veut que ses clients ne l'oublient pas, c'est sa carte de visite qu'il leur envoie toutes les semaines.

Cette carte de visite est aussi un avertissement, une sentinelle qui vous dit de toujours vous tenir sur vos gardes, car vous ne savez jamais ce qu'on vous dira la semaine suivante dans l'espace que comporte cette annonce. Vous ignorez si on ne vous offrira pas l'article dont vous avez précisément besoin à un prix sans précédent, comme le fait s'est maintes fois présenté dans ces derniers temps.

Si vous laissez passer le moment, sachez que d'autres, aux yeux toujours ouverts, en ont profité et qu'ils ont avantage sur vous.

Donc, en garde !

ÉPICIERS ET PHARMACIENS

Mardi dernier, une députation de l'Association des Épiciers de détail, est partie pour Québec dans le but d'obtenir une entrevue des ministres de la province. Cette députation se compose de MM. John Scanlan, président ; S. D. Vallières, ancien président ; Turner, échevin et Thos. Gauthier, ancien échevin.

On se souvient malheureusement trop des faits et gestes du bureau de l'Association Pharmaceutique de la province de Québec, qui a traîné devant les tribunaux des marchands,

dont un épicier, pour avoir vendu des médicaments patentés.

Nos lecteurs se rappellent la polémique engagée dans notre journal même avec les gros bonnets de l'Association Pharmaceutique.

Nous allons rappeler très brièvement les circonstances, car le but de la députation de l'Association des Épiciers auprès du gouvernement provincial est de mettre un frein aux exigences et aux tracasseries de l'Association Pharmaceutique en faisant amender une loi surannée.

La prétention, non pas de tous les pharmaciens, mais du bureau de leur association est que les pharmaciens seuls ont le droit de vendre les médicaments brevetés, liquides ou solides et produits chimiques. Ils veulent, en un mot, le monopole de la vente pour certains articles ou produits qui touchent soit à la médecine, soit à l'hygiène, soit même aux nécessités de certains arts et de certaines industries.

Un épicier n'aurait pas le droit de vendre du vert de Paris à la culture, de l'hyposulfite de soude au photographe, du borax au forgeron, etc., etc... La potasse, la soude et leurs dérivés, comme d'ailleurs tous les autres produits de la chimie ne pourraient sortir que de l'officine du pharmacien. Telle est la prétention des hommes éminents qui président aux destinées de l'Association pharmaceutique de la province de Québec.

Hors de la pharmacie, pas de salut !

Ce qui n'empêche, comme nous l'avons dit, que les pharmaciens vendent à qui en veut et sans ordonnance de médecin des produits ou des médicaments brevetés, auxquels d'ailleurs ils ne font subir eux-mêmes aucune manipulation.

Ces médicaments sont dangereux ou ne le sont pas. S'ils le sont, il y a un remède à la vente, même par les pharmaciens, et qui leur en conservera le monopole, c'est de les inscrire à la suite de ceux existant déjà dans l'Acte de pharmacie. S'ils ne le sont pas, de quel droit les pharmaciens, qui empiètent sur tous les commerces, voudraient-ils en faire interdire la vente à d'autres qu'à eux mêmes ?

De même qu'il faut qu'une porte soit ouverte ou fermée, il faut que le commerce soit complètement libre ou entièrement spécialisé.

Nous demandons, nous, la liberté complète. Et par ce mot liberté complète, entendons-nous bien, nous ne demandons pas la liberté qui confine à la licence et permet le mal. Nous demandons toute la liberté

compatible avec le bon ordre de la société, rien de plus, mais rien de moins non plus.

Mais, ce que nous combattons, c'est la prétention des pharmaciens qui veulent avoir le droit de tout vendre et qui refusent à d'autres la liberté de détailler les drogues les plus inoffensives, sous prétexte que ces drogues ont la prétention de guérir un rhume ou un mal de tête.

La bouteille de sirop se changerait-elle en un dangereux poison entre les mains de l'épicier, pour acquérir des vertus curatives toutes particulières entre les mains du pharmacien ?

Depuis peu, plusieurs tentatives de suicide ont eu lieu au moyen du vert de Paris. Le vert de Paris est, nos lecteurs le savent, un des plus dangereux poisons qui existent ; cependant on le vend, même en pharmacie, sans ordonnance du médecin. Nous n'en faisons pas crime aux pharmaciens, car ce produit chimique a tant d'applications diverses qu'il leur est tout naturel de supposer que le client qui l'achète en veut faire bon emploi ; et, l'idée qu'une personne en veut faire un instrument de crime est certainement la dernière qui devra se présenter à leur esprit.

Mais, de ce que quelques personnes ayant tenté de s'empoisonner avec du vert de Paris, ont acheté ce poison en pharmacie, s'en suivra-t-il qu'on devra interdire la vente du vert de Paris en pharmacie, ou que le pharmacien devra exiger une ordonnance de médecin pour le livrer. Nous dirons carrément : non !

Le législateur a moins à s'occuper de l'usage qu'on peut faire d'une chose que de l'abus qu'on peut faire de cette même chose. Personne ne peut nier l'utilité du couteau, de la corde, etc..., cependant il y a des gens qui se coupent la gorge et d'autres qui se pendent. On n'a pas interdit la vente des couteaux ni de la corde néanmoins, et aucune restriction n'a été apportée au commerce de ces deux articles. Le vert de Paris, que tout-à-l'heure nous avons pris pour exemple de l'abus qu'on peut faire de certains produits chimiques, doit-il être condamné parce que quelques fous en auront fait un usage criminel, doit-il être l'objet de mesures particulières ? Non, évidemment.

L'Acte de pharmacie ne peut et ne doit être qu'une mesure de sagesse et de précaution contre l'ignorance ou l'imprudence. Le législateur ne peut pas prétendre aller au-delà et si, dans l'Acte de pharmacie qui régit actuellement la vente des